

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 1335

DATE DE LA DÉCISION : 20160513

DATE DE L'AUDIENCE : 20151117

NUMÉROS DES DEMANDES : 330009, 317839 et 317841

OBJET DES DEMANDES : Demande de modification
Règlement généraux, Code de
déontologie et Règlement concernant
le transport des matières en vrac
dans les marchés autres que publics

MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

Transporteurs en vrac de Jonquière inc.

Demanderesse

**La Corporation des camionneurs en
vrac de la région 02 inc.**

Intervenante

DÉCISION

[1] Transporteurs en vrac de Jonquière inc. (le Poste) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) d'approuver les modifications apportées aux Règlements généraux (le Règlement) et à son Code de déontologie (le Code).

[2] Le Poste demande également d'approuver l'abrogation du Règlement concernant le transport des matières en vrac dans les marchés autres que publics (le Règlement no 4).

[3] La Corporation des camionneurs en vrac de la région 02 inc. (la Corporation région 02) est intervenue à la demande et s'oppose à l'abrogation du Règlement no 4.

[4] Une audience publique a été tenue à Québec le 17 novembre 2015. Me Roger Joseph Leblanc, avocat représente le Poste. Me François Cloutier représente la Corporation région 02.

LES FAITS

[5] Le Poste est titulaire du permis de courtage de camionnage en vrac codifié sous le numéro 7-Q-52213P-001I.

[6] Les modifications demandées et l'abrogation du Règlement no 4 ont été approuvées le 5 mai 2015, lors d'une assemblée extraordinaire du Poste.

[7] Le Poste a déposé l'avis de convocation, l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire et les extraits du procès-verbal de cette assemblée et le résultat du vote des abonnés.

[8] La Commission constate que les modifications du Règlement, du Code et l'abrogation du Règlement no 4 ont été adoptées par plus de deux tiers des abonnés présents réunissant plus du quart des abonnés du Poste.

[9] La Commission va se prononcer sur chacune des demandes du Poste.

L'abrogation du Règlement no 4

[10] Oloff McLean, directeur du courtage est entendu. Il explique que les 45 abonnés du Poste ne désirent plus que le Poste assure des services de courtage pour le transport des matières en vrac dans les marchés autres que publics.

[11] Le Poste va dorénavant s'occuper uniquement des services de courtage dans les marchés publics.

[12] Actuellement, 70 % des services de courtage du Poste concerne les marchés publics et 30 % les marchés autres que publics.

[13] Beaucoup de leurs membres sont des entrepreneurs qui possèdent plusieurs camions, dont seul un camion est inscrit au Registre du camionnage en vrac (RCV) et abonné au Poste.

[14] Pour ces abonnés, il devient difficile de concilier leurs obligations envers le Poste et l'exécution de leurs contrats privés.

[15] Ces abonnés désirent gérer leur entreprise sans faire l'objet d'un contrôle de la part du Poste de leurs activités commerciales.

[16] Les abonnés ont fait ce choix.

[17] Frédéric Pilote, président du Poste corrobore le témoignage de Oloff McLean.

[18] Les règles actuellement applicables empêchent les abonnés de travailler en dehors de la zone du Poste. Les abonnés désirent pouvoir travailler dans toute la région 02 sans contrainte avec les services de courtage offerts par le Poste.

[19] La Corporation région 02 s'oppose à l'abrogation du Règlement no 4 du Poste.

[20] Gaétan Légaré, directeur général de l'Association nationale des camionneurs artisans inc. (ANCAI) témoigne en appui des observations de la Corporation région 02.

[21] Il fait l'historique des démarches entreprises par l'ANCAI au cours des dernières années auprès des autorités gouvernementales pour inclure dans les règlements des postes de courtage des dispositions leur permettant d'appliquer les règles du courtage dans les marchés publics.

[22] Gaétan Légaré précise l'intégration des règles applicables aux marchés publics et aux règles des marchés autres que publics permettant d'assurer une cohérence et une concordance dans la gestion des postes particulièrement sur l'application de la liste de priorité d'appels et de la distribution équitables du travail pour tous les abonnés.

[23] Il est primordial que les règles du courtage en services de camionnage en vrac soient les mêmes et qu'elles assurent une cohérence pour tous les abonnés des postes de courtage de la région 02.

[24] Tous les postes de courtage de la région 02 appliquent les mêmes règles.

[25] Exclure les marchés autres que publics du Poste risque d'entraîner un chaos juridique et réglementaire qui nuirait à la distribution équitable du transport des matières en vrac dans toute la région 02.

[26] Daniel Tremblay est directeur de courtage de la Corporation région 02.

[27] Elle regroupe 330 camionneurs en vrac et assurent le transport inter zone dans la région 02.

[28] Les services offerts par la Corporation région 02 visent plus particulièrement les marchés publics, soit les transports octroyés par les ministères du Gouvernement du Québec et leurs organismes et le transport des villes et des municipalités.

[29] Si les services inter zones ne visent plus tous les abonnés des postes dans tous les marchés une concurrence déloyale entraînera une incohérence dans les prix de transport des camionneurs en vrac dans la région 02.

[30] Dans un tel contexte, tous les abonnés risquent de perdre des revenus équitables.

Modification des Règlements généraux

[31] Les modifications demandées portent sur les articles 31 et 32 du Règlement.

[32] Les modifications visent à préciser les applications des mesures disciplinaires, en lien avec la nomination du responsable qui doit être choisi parmi les membres du conseil

d'administration et retirer les mots « *Toute personne intéressée* » pour identifier les personnes qui peuvent faire une plainte au Poste.

[33] Aucune observation en appui ou à l'encontre de cette modification n'a été soulevée par les parties.

Modification du Code de déontologie

[34] La modification demandée porte sur l'article 2 du Code afin de retrancher le sous-paragraphe quatrième du deuxième alinéa de cet article, lequel se lit comme suit :

« Transporter dans une autre zone sans être autorisé par la corporation y détenant un permis et par l'association régionale reconnue »

[35] Aucune observation en appui ou à l'encontre de cette modification n'a été soulevée précisément par les parties, autrement qu'indirectement par les témoignages visant l'abrogation du Règlement no 4.

LE DROIT

[36] L'article 8 de la *Loi sur les transports*¹ stipule que « tout règlement concernant les services de courtage en transport dans un marché public, adopté par un titulaire d'un permis de courtage doit, avant d'entrer en vigueur être approuvé par le ministre. » Le gouvernement a toutefois transféré ce pouvoir d'approbation à la Commission par l'article 22 du *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*² (le *Règlement*).

[37] En vertu de l'article 47.13.1 de la *Loi*, le Poste a l'obligation de faire approuver par ses abonnés et par la Commission, tous les règlements en suivant les procédures établies à cet article.

[38] L'article 47.13.2 de la *Loi* stipule qu'un titulaire de permis de courtage peut soumettre à l'approbation prévue à l'article 8 un règlement qu'il a fait approuver conformément à l'article 47.13.1 et dans lequel il prévoit que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci, s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics qu'il dessert.

[39] Ce même article prévoit également qu'en cas d'approbation du règlement en vertu de l'article 8, la Commission, chacun de ses membres, toute personne désignée en vertu de l'article 17.8 et toute personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu de l'article 49.2 disposent, pour en assurer le respect, des pouvoirs prévus par la présente loi comme si ce titulaire et ses abonnés agissaient dans un marché public. Les dispositions

¹ L.R.Q. c. T-12.

² L.R.Q. c. T-12, r. 4.

de la présente loi et de ses règlements, qui encadrent les services de courtage offerts dans les marchés publics, s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à ceux offerts dans les marchés autres que publics desservis par ce titulaire.

[40] L'article 2 du *Règlement* que le permis de courtage autorise son titulaire à requérir par l'intermédiaire de l'association régionale reconnue conformément à la section V.I de la Loi sur les transports (chapitre T-12), s'il en est, les services de courtage des autres titulaires d'un permis de courtage pour obtenir les services de camionnage en vrac de leurs abonnés pour exécuter un service de camionnage en vrac qu'il a accepté en sa qualité de courtier et qui ne peut être exécuté par ses abonnés.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[41] À l'appui de sa demande, le Poste a déposé une copie du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des membres du Poste tenue le 5 mai 2015, accompagnée de l'avis de convocation, la liste des présences et les résultats du vote.

[42] En ce qui concerne la demande d'abrogation du Règlement no 4, la Commission possède de façon accessoire et récurrente le pouvoir de se prononcer sur une demande de cette nature.

[43] Bien que consciente de toute la controverse soulevée par les parties et des conséquences que cette abrogation soulève une discordance pour tous les postes de courtage de la région 02 et de leurs abonnés.

[44] La Commission doit considérer l'article 47.13.2 de la *Loi*, tel qu'il existe.

[45] C'est par le choix des abonnés qu'un poste de courtage accepte un règlement afin que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics qu'il dessert.

[46] Au même titre, les abonnés du Poste ont également le choix d'y renoncer et de faire en sorte que les règlements du Poste ne visent que les marchés publics.

[47] La Commission ne peut intervenir pour contrecarrer ce choix. La Commission va donc autoriser l'abrogation du Règlement no 4.

[48] La Commission rappelle aux abonnés du Poste que tous les règlements du Poste en vigueur demeurent, qu'ils doivent respecter en tout temps les obligations découlant de la *Loi*, du *Règlement*, des règlements du Poste et de leur contrat d'abonnement.

[49] Cette même règle s'applique au Poste et doit être intégralement respectée.

[50] La Commission va également approuver la modification des articles 31 et 32 des Règlements généraux.

[51] En ce qui concerne la modification demandée du Code afin de retrancher le sous-paragraphe quatrième du deuxième alinéa de cet article, lequel se lit comme suit :

« Transporter dans une autre zone sans être autorisé par la corporation y détenant un permis et par l'association régionale reconnue ».

La Commission doit se référer aux dispositions de l'article 2 du *Règlement*.

[52] Cet article prévoit que le permis de courtage autorise son titulaire à requérir par l'intermédiaire de l'association régionale reconnue conformément à la section V.I de la Loi sur les transports (chapitre T-12), s'il en est, les services de courtage des autres titulaires d'un permis de courtage pour obtenir les services de camionnage en vrac de leurs abonnés pour exécuter un service de camionnage en vrac qu'il a accepté en sa qualité de courtier et qui ne peut être exécuté par ses abonnés.

[53] La demande de modification du Code déroge à l'article 2 du *Règlement*, la Commission va refuser d'approuver la modification demandée.

[54] Malgré l'abrogation du Règlement no4, le Poste devra se référer à l'organisme régional reconnu pour effectuer du courtage en services de camionnage en vrac en dehors de sa zone et les abonnés du Poste ne pourront travailler en dehors de la zone du Poste sans avoir l'autorisation de son Poste et celle de la Corporation région 02.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

Demande 330009

APPROUVE

l'abrogation du **Règlement concernant le transport des matières en vrac dans les marchés autres que publics** de Transporteurs en vrac de Jonquière inc.;

Demande 317839

APPROUVE

les modifications apportées des **Règlements généraux** de Transporteurs en vrac de Jonquière inc. telles qu'elles apparaissent à l'annexe « A » jointe à la présente et faisant partie intégrante de la décision;

Demande 317841

REJETTE

la modification demandée au **Code de déontologie** de Transporteurs en vrac de Jonquière inc., et maintient en vigueur le sous-paragraphe quatrième, du deuxième alinéa de L'article 2 de ce Code de déontologie, lequel se lit comme suit :

« Transporter dans une autre zone sans être autorisé par la corporation y détenant un permis et par l'association régionale reconnue ».

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours
Annexe « A », Règlements généraux

c. c. Me Roger Joseph Leblanc, avocat pour Transporteurs en vrac de Jonquière inc.
Me François Cloutier, avocat pour La Corporation des camionneurs en vrac de la Région 02 inc.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
575, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278